

VD_GERICHTE JS21.042866 vom 9. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.042866

FR: VD_GERICHTE JS21.042866 du 9 juin 2023

IT: VD_GERICHTE JS21.042866 del 9 giugno 2023

Erwägungen

E. 3

L'appelante a notamment demandé, à titre de mesures d'instruction, qu'un mandat d'évaluation soit confié à la DGEJ. Par avis du 21 mars 2023, le juge unique a informé l'intéressée qu'il n'ordonnerait pas la mise en œuvre d'un tel mandat. Cela étant, le 17 mai 2023, il a demandé à la DGEJ, ORPM Est vaudois, la production d'un rapport au sujet de la situation des enfants. Celle-ci a rendu un rapport le même jour, dans lequel elle a fait état de la situation de la famille des parties en lien avec l'instauration de la curatelle en faveur des enfants quelques mois auparavant. Si la DGEJ n'a certes pas, comme l'a requis l'appelante, établi quel parent était le plus à même de prendre en charge les enfants, elle a toutefois décrit la situation familiale durant ces derniers mois, fournissant ainsi suffisamment d'éléments permettant de statuer sur leur garde. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'ordonner un mandat d'évaluation, la situation étant suffisamment instruite.

- 18 -

E. 4

L'appelante reproche tout d'abord au premier juge d'avoir directement considéré qu'il y avait lieu d'attribuer la garde exclusive des enfants des parties, alors qu'il aurait selon elle dû se demander en premier lieu si une garde alternée ne devait pas plutôt être prononcée. Elle précise que la question de la garde de fait n'aurait dû être analysée qu'après avoir, le cas échéant, constaté que l'instauration d'une garde alternée était impossible. L'appelante fait ensuite valoir que, depuis son hospitalisation au début de l'année 2021, son état se serait stabilisé, qu'elle serait, selon les attestations des 10 et 13 février 2023 de ses médecins, stable depuis plus de deux ans et qu'elle suivrait scrupuleusement et de manière volontaire son traitement. Elle ajoute que son état de santé serait resté stable malgré la présente procédure en cours, les décisions prises dans ce cadre en sa défaveur, notamment l'ordonnance entreprise, et les audiences auxquelles elle a pris part et qu'elle a continué à s'occuper des enfants des parties quotidiennement et de manière prépondérante.

L'appelante relève en outre que l'expertise du 19 septembre 2022, qui indique notamment qu'elle « est consciente de ses fragilité et de sa vulnérabilité, et "travaille" à maintenir son équilibre psychique en suivant la thérapie et acceptant la médication » démontrerait également qu'elle est stabilisée depuis deux ans et que sa médication est adaptée. Elle reproche ainsi au premier juge de n'avoir pas tenu compte de l'évolution positive de son état de santé, voire d'avoir, de manière contraire au droit d'être entendu, passer sous silence ces éléments. Sur ce point, l'appelante reproche encore au premier juge de n'avoir pas tenu compte des éléments relevés par l'expert en lien avec ses capacités éducatives, notamment le fait qu'elle dispose de capacités paren-tales, et fait valoir qu'elle a suivi les recommandations de l'expert en prenant contact avec son médecin traitant et qu'elle a d'effectué des prises de sang pour démontrer la poursuite régulière de son traitement. Enfin,

l'appelante expose que, malgré ses difficultés, elle accepte désormais la prochaine séparation, de sorte qu'il n'y aurait pas de raison de retenir que la séparation effective pourrait provoquer une rechute de son état de santé.

- 19 - L'appelante fait valoir qu'en 2015, elle a cessé toute activité lucrative pour se consacrer aux enfants des parties, qu'elle serait ainsi devenue le parent de référence pour ceux-ci et que cela serait démontré par le bilinguisme des enfants. Elle ajoute qu'elle s'occupe du ménage, qu'elle se charge d'amener les enfants à l'école et à leurs activités et que sa présence auprès d'eux serait primordiale, raison pour laquelle elle a retrouvé, malgré sa formation, un emploi coïncidant avec les horaires des enfants, au contraire de l'intimé qui, en dépit de son télétravail, ne pourrait pas être présent pour eux autant qu'elle. Elle relève également qu'elle est seule lorsqu'elle s'occupe des enfants, que le télétravail de l'intimé ne lui permettrait pas d'être suffisamment présent pour les enfants et que celui-ci n'aurait pas pu ou voulu l'aider lorsqu'elle avait sollicité son aide pour être présent pour les enfants. Enfin, elle rappelle qu'elle a toujours été présente pour ces derniers, même durant ses hospitalisations, que, dans la mesure où elle est le parent de référence, réduire son lien avec ses enfants pourrait conduire à un déséquilibre de ceux-ci et qu'elle resterait plus disponible que l'intimé, dès lors qu'elle ne travaillerait qu'à temps partiel, au contraire de ce dernier, qui souhaiterait de surcroît selon elle augmenter la fréquence de l'accueil parascolaire.

E. 4.1.1

Selon l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant et les relations personnelles (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant cons-titue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Il convient de choisir la solution qui, au regard des circonstances du cas d'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations néces-saires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et

- 20 - intellectuel (cf. ATF 136 I 178 consid. 5.3). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut en outre prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3), du moins s'il apparaît, au vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 401 consid. 3b ; cf. aussi ATF 126 III 497 consid. 4 ; TF 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1). Hormis l'existence de capacités éducatives, qui est une prémisse nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_794/2017 du 7 février

2018 consid. 3.1).

E. 4.1.2

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (parmi plusieurs, TF 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les références citées). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner, comme on l'a vu, si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait

- 21 - déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_682/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.1 ; TF 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1.2 ; TF 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.2 ; TF 5A_11/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.3.3.1 et les références citées).

E. 4.1.3

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références citées ; cf. TF 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1).

E. 4.2

En l'espèce, avec l'appelante, il y a lieu de constater que, depuis sa dernière hospitalisation au mois de janvier 2021, son état de santé a évolué de façon positive. Dans leurs attestations respectives des 10 et 13 février et 19 avril 2023, les médecins traitant et psychiatre de l'intéressée l'ont confirmé et ont notamment relevé qu'elle était en très bon état de santé physique et psychique, que celui-ci était stable et équilibré, malgré les fortes tensions à son domicile et les conflits avec l'intimé, qu'elle prenait régulièrement son traitement et qu'elle désirait continuer dans cette direction, le Dr [...] ayant en outre précisé qu'elle pouvait s'occuper des enfants. Il y a également lieu de donner acte à

- 22 - l'appelante qu'en dépit de la procédure en cours, qui a impliqué des décisions défavorables à son égard, elle n'a pas subi de nouvelles hospitalisations et est restée en mesure de s'occuper jusqu'à présent de manière adéquate de ses enfants. De plus, dans son

expertise du 19 septembre 2022, l'expert avait indiqué qu'elle était consciente de ses fragilités et de sa vulnérabilité, qu'elle travaillait à maintenir son équilibre psychique en suivant sa thérapie et qu'elle acceptait la médication prescrite. Enfin, au regard des relevés de prises de sang produites, on relève que l'appelante a suivi les recommandations de l'expert en ayant opté pour une des solutions préconisée par celui-ci, à savoir la reprise d'un suivi thérapeutique, en particulier avec son médecin traitant. Cela étant, des inquiétudes subsistent quant à la manière dont l'appelante va vivre la séparation effective des parties. A cet égard, l'expert a en effet relevé que l'appelante pouvait avoir des difficultés à traiter la séparation et qu'une nouvelle décompensation ne pouvait, dans ce cadre, pas être exclue. Or, selon l'expert, dans un tel cas, les capacités parentales de l'intéressée se trouveraient altérées et celle-ci pourrait alors perdre de vue les besoins de ses enfants. Dans la mesure où aucun des médecins de l'appelante n'a indiqué qu'un traitement thérapeutique n'était plus nécessaire, il apparaît que l'intéressée a toujours besoin de celui-ci, à plus forte raison durant la période qui va immédiatement précéder la séparation et les semaines qui vont suivre. Du reste, l'expert a indiqué que le suivi psychothérapeutique restait clairement indiqué afin d'aider l'appelante à faire le deuil de la séparation prochaine et qu'il serait nécessaire qu'elle soit soutenue et entourée. Par ailleurs, si l'évolution de l'appelante est certes positive, les problématiques soulevées par l'expert semblent continuer à s'exprimer à bas bruit. Dans son rapport du 17 mai 2023, la DGEJ a en effet notamment relevé que les enfants aînés avaient tous deux indiqué que leur mère pleurait encore souvent, chaque semaine, et que [...] était inquiète, en particulier quand l'intimé n'était pas là. Sur ce point, si on peut admettre qu'il est normal que l'appelante ait eu des difficultés à accepter la décision résultant de l'ordonnance de première instance et qu'elle ait été triste à cette occasion, le fait que la tristesse exprimée par l'intéressée se poursuive de manière régulière et à

- 23 - la vue des enfants est préoccupant compte tenu de sa situation psychologique. A cet égard, si l'audition de [...] et [...] par le juge de céans a permis de vérifier que les enfants semblaient être pris en charge de manière adéquate, ces deux auditions n'ont pas permis de fournir d'indications à même de relativiser, et encore moins contredire, les conclusions de l'expert et les éléments communiqués par la DGEJ. Au vu des éléments qui précèdent, on ne peut pas exclure qu'il existe un risque qu'après la séparation effective des parties, l'appelante ne soit pas en mesure de s'occuper seule et adéquatement de leurs trois enfants. Dans ces conditions, il y a lieu de se montrer prudent et de préserver le bien des enfants, en leur assurant un cadre stable et sécurisant. Or, en l'état, il apparaît que seul un tel cadre peut être assuré par l'intimé, de sorte qu'il y a lieu de renoncer, à ce stade, à prononcer une garde alternée. On peut relever que les témoignages écrits produits par l'appelante, tendant à démontrer que celle-ci serait soutenue à tout le moins sur le plan social, émanent en particulier de connaissances ou d'amis, si bien que leur force probante doit être relativisée. En outre, le fait que la mère de l'appelante soit présente pour l'aider est certes bienvenue, mais insuffisant pour contredire les conclusions de l'expert. Par ailleurs, et ce point est secondaire, s'il est vrai que l'appelante a été le parent de référence pendant de nombreuses années, elle n'apparaît pas foncièrement plus disponible que l'intimé pour s'occuper des enfants compte tenu des possibilités qui sont les siennes d'aménager son temps de travail. Ce dernier s'est également montré présent, surtout pendant ses trois dernières années, et peut dès lors lui aussi être qualifié de parent de référence, durant cette période à tout le moins. L'appelante ne nie pas que l'intimé est en mesure de se rendre disponible pour les enfants, en particulier pour les amener, si nécessaire, à l'école ou à leurs activités

parascolaires, étant précisé qu'ils ont une certaine autonomie en la matière et que le lieu de scolarité est situé dans le village même. En définitive, il convient de confier la garde exclusive des enfants des parties à l'intimé.

- 24 - Pour le reste, l'appelante ne conteste pas les modalités de l'exercice du droit de visite fixées par le premier juge. Il n'y a donc pas lieu de revoir celles-ci, étant précisé, comme l'a relevé l'autorité de première instance, que quand bien même le droit de visite sera limité dans la première étape de la séparation, celui-ci pourra rapidement être élargi, en fonction de l'évolution de la situation. Par ailleurs, le fait que l'appelante puisse voir ses enfants de manière régulière deux fois par semaine permettra de maintenir le lien mère-enfants, qui est, comme l'a relevé cette dernière, indispensable pour le bien de ces derniers. Enfin, on peut encore ajouter qu'il importe peu que la DGEJ n'ait pas été mandatée dans le but de favoriser l'élargissement du droit de visite, dès lors qu'il appartient en premier à l'appelante de trouver un nouveau logement et de stabiliser sa nouvelle situation avant de pouvoir examiner la question d'une intensification des relations personnelles.

E. 5

L'appelante, qui a conclu à la garde exclusive des enfants, a sollicité l'attribution du domicile conjugal.

E. 5.1

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier (TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 6.1).

E. 5.2

En l'espèce, la garde exclusive des enfants a été confiée à l'intimé, de sorte qu'il est justifié de lui attribuer la jouissance du domicile conjugal. Les enfants, qui ont leur centre de vie, que ce soit social, scolaire

- 25 - ou sur le plan des loisirs, au lieu du domicile conjugal, ont un intérêt prépondérant à pouvoir continuer à vivre à cet endroit. Par ailleurs, l'appelante pourra retrouver un logement seule plus facilement que l'intimé avec les trois enfants. Par conséquent, il y a lieu de confirmer l'attribution du domicile conjugal à l'intimé. Un délai au 15 août 2023 sera dès lors imparti à l'appelante pour quitter le domicile conjugal. Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance entreprise sera réformé d'office en ce sens.

E. 6

L'appelante a demandé le réexamen des contributions d'entretien. Elle fonde ses conclusions en la matière sur l'admission de son précédent moyen, tendant à l'attribution, en sa faveur, de la garde exclusive des enfants. Or, la garde exclusive ayant été confiée à l'intimé, il n'y a pas matière à examiner cette partie de son mémoire d'appel.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise con-firmée, sous réserve de la rectification d'office du chiffre III de son dispositif (cf. consid. 5.2 supra). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour l'émo-lument d'arrêt (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et à 200 fr. pour l'émolument relatif à l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie), seront mis par 600 fr. à la charge de l'appelante, qui succombe sur son appel (art. 106 al. 1 CPC), et par 200 fr. à la charge de l'intimé, qui succombe dans la mesure où il a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif (art. 106 al. 1 CPC). La charge des dépens de deuxième instance pour chaque partie étant évaluée à 2'400 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), l'appelante versera à l'intimé la somme de 2'000 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance.

- 26 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est rectifiée d'office au chiffre III de son dispositif, comme il suit : III. fixe à Z._____ un délai au 15 août 2023 pour quitter le logement conjugal, en emportant avec elle ses effets personnels et de quoi se loger sommairement. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis par 600 fr. (six cents francs) à la charge de l'appelante Z._____ et par 200 fr. (deux cents francs) à la charge de l'intimé N._____. IV. L'appelante Z._____ doit verser à l'intimé N._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier :

- 27 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Martine Dang, avocate (pour Z._____), - Me Matthieu Genillod, avocat (pour N._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - DGEJ, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.